

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	32
Représentés	7
Absents	4
Votes	
Pour	37
Contre	1
Abstention	1
N.P.P.V	

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le

.....
de la publication le
.....

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 25 septembre 2024

Le mercredi 25 septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 17 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Étaient présent.e.s :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, CHALBI Yacin, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, GARROUT Karim, ALIROL Béatrice, COHEN Rachel, CHIRRANE El Arbi, FADLI Hafida, OMRANE Alain, CHASSAY Laurent, BOLLE Kristian, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, DESPRES Catherine, AOUMIS Hassan, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, ESSONE-MENGUE Terence, BENKAHLA Malika, GUILLAUD-BATAILLE Fabien,

Étaient représenté.e.s :

DIMNET Jocelyne donne mandat à OSTERMEYER Sushma
BEZACE Mathilde donne mandat à HACHE Bénédicte
DESROCHES Damien donne mandat à BOURVEN Julien
FOURNIER Laura donne mandat à GAULIER Danièle
LANTERNIER Lucie donne mandat à COELHO Vasco
BANCE Stéphane donne mandat à BOLLE Kristian
POUDY Franklin donne mandat à DRUART Frédéric

Étaient absent.e.s :

FONDENEIGE Matthias
LEMOINE Nathalie
HUTIN Sébastien
DOS REIS Sabrina

Secrétaire de séance :

SASU Hancès

O B J E T

Mise en place d'une Zone à Faible Émissions mobilité (ZFE-m)

Mise en place d'une Zone à Faible Émissions mobilité (ZFE-m)

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole du Grand Paris a instauré une ZFE-m sur le territoire métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2019. La zone instaurée a été définie autour du périmètre formé par l'autoroute A86, à l'intérieur duquel 77 communes sont incluses, dont Choisy-le Roi.

Initialement restreinte aux véhicules non classés et aux véhicules Crit'air 5, les interdictions de circulation prévues ont été étendues aux véhicules classés en Crit'air 4 à compter du 1^{er} juin 2021. La Métropole du Grand Paris souhaite désormais étendre l'application des interdictions de circulation aux véhicules classés en Crit'air 3, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de la ZFE-m étant d'améliorer la qualité de l'air, l'évaluation montre que la nouvelle étape de la ZFE-m apporterait également un co-bénéfice pour le climat. Cette nouvelle étape induirait une baisse des émissions de dioxyde de carbone (CO2) du trafic routier de -5 % (et de -1 % des émissions totales) sur le périmètre de la ZFE-m.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, la mise en place et la modification de la zone à faible émissions mobilités est soumise à l'avis des représentants des conseils municipaux des communes concernées et gestionnaires de voiries. C'est pour cette raison que la Métropole du Grand Paris sollicite l'avis du Conseil municipal pour la nouvelle étape visant l'interdiction des véhicules classés Crit'Air 3,4,5 et non classés, au 1^{er} janvier 2025, au vu du projet d'arrêté joint et de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre jointe au présent dossier.

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la mise en place de la zone à faible émissions mobilités avec la nouvelle étape visant l'interdiction des véhicules classés Crit'Air 3,4,5 et non classés, au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air, dite loi « LOM »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-4-1 et son point C du I de l'article L. 5211-9-2,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-8,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 du conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240930-DEL-24-109-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Vu la délibération CM2022/07/01/15 du conseil de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} juillet 2022 relative à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris dans la mise en œuvre d'une nouvelle étape du plan de zone à faibles émissions métropolitaine,

Vu la délibération N°19.079 du Conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi du 22 mai 2019,

Vu le projet le projet d'arrêté fixant les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées, et son annexe correspondant à l'étape du 1er janvier 2025

Vu l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de la mise en œuvre de la ZFE-m réalisée par l'Atelier Parisien d'Urbanisme remis en juin 2024 établie conformément aux dispositions de l'article L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Sécurité-Travaux-Voiries-Déplacements-Stationnement Urbanisme-Logement-Développement durable-Nature en ville-Propreté du 13 septembre,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à faibles émissions pour la mobilité comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que des mesures d'accompagnement financier des populations et des activités économiques les plus « fragiles » dépendantes de la voiture doivent être renforcées afin de baisser le reste à charge,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'arrêté fixant les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées,

Considérant qu'il convient d'accompagner la mise en place de la ZFE-m d'une politique plus active pour inciter au changement de comportement face à la voiture individuelle, des alternatives devant être envisagées comme l'usage de la voiture partagée, le co-voiturage, le vélo ou encore la marche à pied et les transports en commun.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} - Émet un avis favorable au projet d'arrêt du Président de la Métropole du Grand Paris fixant les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées,

Article 2 : Demande un renforcement des moyens financiers qui permettront le renouvellement du parc de véhicules anciens concernés par les restrictions vers des véhicules propres notamment pour prendre en compte le reste à charge des ménages les plus fragiles.

Article 3 : Le présent avis sera transmis à la Métropole du Grand Paris.

Fait et délibéré en séance du 25 septembre 2024

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240930-DEL-24-109-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240930-DEL-24-109-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024